



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
15 septembre 2022

Original : français

VERSION AVANCÉE NON ÉDITÉE

Comité des droits de l'homme

Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3645/2019*,**

| | |
|---|--|
| <i>Communication présentée par :</i> | M. M. (représenté par Maître Stewart Istvanffy) |
| <i>Au nom de :</i> | L'auteur |
| <i>État partie :</i> | Canada |
| <i>Date de la communication :</i> | 12 août 2019 (date de la lettre initiale) |
| <i>Références :</i> | Décision prise en application des articles 92 et 94 du règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 14 août 2019 (non publiée sous forme de document) |
| <i>Date de la décision :</i> | 27 juillet 2022 |
| <i>Objet :</i> | Expulsion du Canada vers l'Angola |
| <i>Question(s) de procédure :</i> | Non-épuisement des recours internes ; griefs insuffisamment étayés ; incompatibilité avec le Pacte |
| <i>Question(s) de fond :</i> | Droit à la réparation ; droit à la vie ; risque d'être soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant |
| <i>Article(s) du Pacte :</i> | 2 (par. 3), 6 (par. 1), 7 |
| <i>Article(s) du Protocole facultatif :</i> | 2, 3 et 5 (par. 2 b)) |

1.1 L'auteur de la communication, reçue le 12 août 2019, est M.M., né le 19 juin 1975, citoyen de la République d'Angola. L'auteur fait face à une mesure de renvoi du Canada fixée au 14 août 2019. Il allègue que le Canada violerait les obligations qui lui sont imposées par les articles 2, 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« le Pacte »), s'il renvoyait l'auteur en Angola. Le premier Protocole facultatif se rapportant au

* Adoptée par le Comité à sa 135^{ème} session (27 juin – 27 juillet 2022).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Yadh Ben Achour, Arif Bulkan, Mahjoub El Haiba, Shuichi Furuya, Carlos Gómez Martínez, Marcia V.J. Kran, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Hernán Quezada Cebreira, Vasilka Sancin, José Manuel Santos Pais, Soh Changrok, Kobauyah Tchamdja Kpatcha, Imeru Tamerat Yigezu and Gentian Zyberi.



Pacte est entré en vigueur pour l'État partie le 19 août 1976. L'auteur est représenté par un conseil.

1.2 Le 14 août 2019, le Comité des droits de l'homme (le Comité), agissant par le biais de ses Rapporteurs spéciaux sur les nouvelles communications et mesures provisoires, a prié l'État partie de surseoir au renvoi de l'auteur vers l'Angola tant que sa requête était à l'examen, tout en demandant à l'auteur de soumettre des informations additionnelles dans un délai de 60 jours, en vue de déterminer si les mesures provisoires devaient être maintenues ou non. Le 14 octobre 2019, l'auteur a envoyé les informations demandées, précisant qu'il s'était engagé dans un suivi psychologique et qu'un rapport serait soumis au Comité. Le 29 octobre 2019, l'État partie a soumis au Comité une requête afin de lever les mesures provisoires. Le 4 février 2020, le Comité a décidé de ne pas accéder à la demande de l'État partie et de maintenir les mesures provisoires.

Rappel des faits tels que présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a quitté l'Angola parce qu'il craignait pour sa vie suite à deux arrestations durant lesquelles il a été victime de torture et de mauvais traitements. Avant ces arrestations, l'auteur était pasteur évangélique dans une église à Luanda, en charge d'un groupe de jeunes. Des représentants du Ministère de l'Intérieur lui ont donné l'ordre de convaincre les jeunes de son église d'adhérer au parti politique au pouvoir, le Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA). Suite à son refus de collaborer, il a été arrêté par la police le 1^{er} juin 2014 et a été détenu jusqu'au 30 juin 2014. Durant son arrestation, il a été victime de torture et de mauvais traitements¹. En septembre 2014, afin de ne pas risquer une nouvelle détention, l'auteur a obtenu des visas pour les Etats-Unis pour lui et sa famille. Par manque de moyens, il y est parti seul, sans sa famille. Fin septembre 2014, sa femme a été « agressée et questionnée agressivement » par des hommes qui le cherchaient et a fait une fausse couche². L'auteur est alors retourné à Luanda pour prendre soin de sa femme et de ses trois enfants. Dans l'attente d'un visa pour quitter l'Angola vers les Etats-Unis, il s'est d'abord caché avec sa famille pendant plus d'une année dans une autre province avant de se réinstaller à Luanda dans un quartier différent, croyant qu'il ne serait plus persécuté. Le 20 février 2016, il s'est fait arrêter une seconde fois par des « policiers armés sans mandat d'arrêt ni véhicule officiel ». Il a été interrogé et torturé pendant plusieurs heures, avant d'être relâché grâce à un policier qui connaissait sa famille. Suite à la mort de ses deux fils, sa femme a ensuite fui en France avec sa fille³. L'auteur a ensuite fui vers le Canada.

2.2 Le 19 avril 2016, l'auteur qui est arrivé au Canada depuis les Etats-Unis, a présenté une demande d'asile auprès de la Section de protection des réfugiés (SPR). Cette demande a été refusée le 13 février 2017 pour manque de crédibilité des faits présentés par l'auteur⁴.

2.3 Le 18 juillet 2017, la Cour fédérale a refusé de réviser la décision de la SPR du 13 février 2017. Le 13 février 2018, l'auteur a déposé une demande d'Examen des risques avant renvoi (ERAR) en présentant de nouvelles preuves, dont un mandat d'arrêt établi à son nom, daté du 22 mai 2017, ainsi que des lettres de témoignages attestant des risques qu'il encourt

¹ L'auteur a été « régulièrement battu, à coup de pieds et de poings, avec l'aide d'une matraque ». Il a été interrogé de « façon musclée, il était intimidé et menacé. Il recevait à peine assez d'eau et de nourriture pour survivre ».

² L'auteur présente ici un certificat médical attestant que sa femme s'est présentée le 30 septembre 2014 à l'hôpital et qu'elle a subi une « fausse couche causée par un climat de menaces de la part d'un groupe de personnes ».

³ Ses deux fils sont décédés des suites de la fièvre jaune les 23 février et 2 mars 2016, suite à des soins inadéquats, selon l'auteur. Sa femme s'est sauvée avec sa fille, « blâmant l'auteur pour la perte de ses enfants ».

⁴ Dans la décision de la SPR du 13 février 2017, le Tribunal estime que l'auteur n'est pas crédible car : il n'a pas indiqué dans son formulaire d'immigration du Canada qu'il a vécu dans un autre quartier à son retour en Angola en 2014 ; il avait obtenu des visas pour le Brésil le 23 juillet 2014 mais a préféré attendre les visas pour les Etats-Unis et ne « craignait donc pas réellement pour sa vie » ; il n'a pas trouvé le moyen de faire venir sa famille aux Etats-Unis mais est retourné en Angola ; il est retourné à Luanda sachant que sa femme avait été agressée au préalable par des individus le recherchant ; il n'a pas le profil d'une personne pouvant être particulièrement persécutée par les autorités angolaises.

et de sa fonction de pasteur en Angola. Le 23 mai 2018, il a soumis une demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire.

2.4 Le 25 juillet 2019, l'auteur a reçu par la poste de la part d'un ami deux nouvelles preuves, qu'il a présenté à l'Agence des Services Frontaliers du Canada (ASFC). Lesdites preuves comprennent : (1) un mandat d'arrêt du procureur de la République d'Angola au nom de l'auteur l'accusant d'« être actif dans les affaires politiques et participant actif à des manifestations de révolte et principal meneur, achat de matériel de propagande et réunions clandestines contre le parti au pouvoir » et (2) un affidavit d'un ancien policier angolais vivant aujourd'hui au Canada et témoignant des pratiques de torture de la part des autorités contre les personnes suspectées de faire partie de l'opposition en Angola⁵.

2.5 Le 30 juillet 2019, la demande auprès d'ERAR⁶ ainsi que celle pour considérations d'ordre humanitaire ont toutes deux été refusées. Le même jour, son renvoi est fixé au 14 août 2019 malgré la présentation de nouvelles preuves durant le rendez-vous.

2.6 Le 7 août 2019, l'ASFC a refusé de suspendre son renvoi suite à l'apport des nouvelles preuves, alléguant notamment que la traduction du mandat d'arrêt n'est pas véritable. Le même jour, l'auteur a déposé une requête en sursis de déportation devant la Cour Fédérale dont l'audience a été fixée au 13 août 2019 à 14h00.⁷

2.7 Pour démontrer le contexte, l'auteur rapporte que l'Angola commet de nombreuses violations et abus de droits de l'homme envers des personnes suspectées d'être contre le parti au pouvoir ou d'être membres des partis d'opposition, et qu'il a été ciblé en raison de sa fonction de leader dans une église. Il fait référence au rapport pays de 2018 sur l'Angola de Human Rights Watch qui exprime des préoccupations contre les pratiques illégales y compris des arrestations arbitraires, des exécutions extra-judiciaires par les forces de sécurité ; la suppression d'opposition et l'absence des enquêtes⁸.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que l'État partie l'expose à un risque important de violation de ses droits au titre des articles 2, 6 et 7 du Pacte.

3.2 L'auteur soumet qu'un poids insuffisant a été accordé aux preuves apportées et aux allégations des risques quant aux préjudices irréparables en cas de renvoi par les autorités canadiennes. L'auteur affirme que le fait que l'ERAR ait rejeté les nouvelles preuves qu'il a fournies sous prétexte qu'elles reposent sur des faits qui ont déjà été jugés non crédibles par la SPR équivaut à une absence évidente de recours afin de corriger toute erreur et que les preuves fortes et nouvelles ne reçoivent ainsi aucun poids. Il considère également que l'agent d'exécution de la loi ayant refusé de déférer le renvoi malgré les nouvelles preuves apportées en juillet 2019 n'est pas impartial et n'a pas la formation requise pour juger de tels enjeux.

3.3 L'auteur fait valoir qu'il doit avoir accès à un recours efficace lui permettant de présenter la nouvelle preuve du risque jusqu'à son départ du Canada. Une grande quantité de nouvelles preuves ont été obtenues après le refus de la demande d'asile, les plus récentes ayant été reçues le 25 juillet 2019, et rejetées par les autorités canadiennes sans aucun motif valide en droit et sans égard pour les risques allégués par la victime.

3.4 L'auteur ajoute qu'il encourt un risque sérieux d'abus et de violations de droits humains et de représailles s'il devait être refoulé en Angola. Il ajoute que l'Angola est un pays où il y a des violations massives et systématiques des droits humains, particulièrement de la part des autorités qui exercent des arrestations arbitraires et pratiquent des exécutions

⁵ L'ancien policier atteste qu'il a, à de nombreuses reprises « rédigé, manipulé et exécuté des mandats de capture et des avis de convocation » contre des membres considérés comme faisant partie de l'opposition et été formé à commettre des actes de tortures de 1983 à 1987, avant de fuir pour le Canada. Il témoigne de l'authenticité des mandats d'arrêt de l'auteur et est convaincu que les pratiques des autorités quant à la répression politique sont toujours d'actualité.

⁶ L'ERAR a considéré que l'auteur a « réitéré les mêmes craintes que celles alléguées devant la SPR et qu'il n'a pas déposé des nouvelles preuves pour rétablir le bien-fondé de son histoire ».

⁷ Heure de Montréal.

⁸ Human Rights Watch, rapport pays 2018, <https://www.hrw.org/world-report/2019/country-chapters/angola>.

extrajudiciaires. Il avance qu'il fait face à des préjudices irréparables puisqu'il est ciblé par les autorités et suspecté d'être actif dans des activités contre le parti au pouvoir. Ces accusations sont très lourdes de conséquences en Angola et peuvent entraîner la peine de mort ou une exécution extra-judiciaire.

Informations additionnelles par l'auteur

4.1 Dans le contexte d'octroi des mesures provisoires, le Comité avait demandé à l'auteur de fournir de plus amples informations sur : (1) les mauvais traitements qu'il a subis lors des arrestations de juin 2014 et février 2016 ainsi que tous les documents médicaux dont il dispose à ce sujet ; (2) le fait qu'il n'ait pas voyagé au Brésil lorsqu'il a obtenu un visa et qu'il soit retourné en Angola en septembre 2014 alors qu'il y était recherché ; (3) une copie certifiée d'une traduction vérifiée du mandat d'arrêt daté du 10 septembre 2018.

4.2 Le 14 octobre 2019, l'auteur a soumis une traduction certifiée du mandat d'arrêt ainsi qu'un affidavit étayant les faits suivants : le 1^{er} juin 2014, l'auteur a été arrêté par des policiers alors qu'il était en réunion avec des jeunes de son église, et identifié comme le responsable du groupe en question. Trois policiers au moins l'ont frappé sur plusieurs parties du corps à coups de poings, de bottes et de matraque. Il a été menotté et tiré de force sur le plancher jusqu'à l'extérieur de l'église, « balancé » dans une jeep, et piétiné par les policiers.

4.3 Arrivé au poste de police, il a à nouveau été battu par les policiers qui l'escortaient, ainsi que des policiers qui étaient sur place, jusqu'à perdre connaissance. Il s'est réveillé dans une cellule où il a été battu par ses codétenus, et a été « abandonné » dans la cellule pendant deux jours avec des plaies ouvertes, sans soins, eau, nourriture et sans informations sur les accusations portées contre lui.

4.4 Il a ensuite été interrogé par le commandant du poste, qui lui a demandé quelles actions concrètes l'auteur avait pris pour faire en sorte que les jeunes de l'église adhèrent au parti au pouvoir. L'auteur a répondu qu'il ne faisait pas de politique, et il a été renvoyé en cellule. L'après-midi même, il a été transféré à la prison de Vianna, où il est resté jusqu'au 30 juin 2014, sans procès et sans avoir été informé des accusations portées à son encontre. Il n'a pas eu accès à des soins et n'a pas pu contacter sa famille ou un avocat. Il a finalement été relâché, sans explications.

4.5 Le 20 février 2016, des policiers armés sont entrés sans mandat d'arrêt à son domicile, et lui ont demandé s'il avait adhéré au parti au pouvoir. Il a répondu par la négative. Les policiers l'ont frappé, piétiné, giflé, traîné de force et embarqué dans un véhicule civil, devant sa femme et ses enfants. Durant le trajet, il a également été battu. Les policiers l'ont emmené dans une maison à quelques kilomètres de son domicile et ont continué à l'interroger sur son adhésion ainsi que celle des jeunes de l'église au parti au pouvoir. Il a été enfermé plusieurs heures dans la maison, sans information, et a cru qu'il allait être exécuté. Un officier qui connaissait sa famille est venu débloquent la fenêtre depuis l'extérieur, lui permettant de fuir en le prévenant de ne plus retourner chez lui car il était recherché.

4.6 Concernant ses demandes de visa, l'auteur explique qu'en juillet 2014, il a obtenu des visas pour le Brésil pour toute sa famille, valables pour une durée de 30 jours. L'auteur n'a pas été en mesure de payer le voyage dans les temps impartis, ayant perdu son travail à sa sortie de prison. Deux mois plus tard, un ami vivant aux Etats-Unis et de visite en Angola l'a aidé pour obtenir un visa pour les Etats-Unis (visa qu'il a obtenu en septembre 2014). Son ami lui a payé le billet d'avion. L'auteur a dû finalement retourner en Angola suite à la fausse couche de sa femme, après qu'elle ait été sauvagement battue par des individus qui le cherchaient.

4.7 L'auteur précise qu'à ce moment, et malgré ses deux arrestations, il n'y avait aucun mandat d'arrêt ni de convocation officielle à son encontre. Il ajoute qu'il était harcelé par téléphone par des policiers, mais qu'aucune mesure légale n'a été prise contre lui, ce qui explique pourquoi il n'a pas été contrôlé lors de ses passages à l'aéroport. Maintenant qu'un mandat d'arrêt et un avis de convocation ont été émis, il ne pourra plus passer les contrôles de l'aéroport sans se faire arrêter.

Observations de l'État partie

5.1 Le 29 octobre 2019, l'État partie a soumis une demande de levée des mesures provisoires, affirmant que l'auteur n'a pas établi *prima facie* un préjudice irréparable justifiant la demande du Comité puisqu'il n'a pas établi de motifs sérieux de croire que son renvoi en Angola l'exposerait à un risque.

5.2 L'État partie fait valoir que les autorités nationales ont conclu que l'auteur n'était pas crédible concernant les risques allégués auxquels il pourrait être confronté en Angola, et qu'il n'a pas établi une possibilité sérieuse qu'il fait face à un risque de torture, ou de traitements ou peines cruels et inhumains ou que sa vie soit menacée ou qu'il subisse un autre préjudice irréparable advenant son renvoi en Angola.

5.3 L'État partie résume les faits tels que présentés par l'auteur et rappelle au Comité que les mesures provisoires doivent être utilisées avec prudence et réservées uniquement aux communications méritoires, ce qui n'est nullement le cas de l'auteur.

5.4 L'État partie admet que les rapports impartiaux⁹ attestent qu'il existe en Angola, ces dernières années, des violations graves des droits humains envers des activistes et des groupes qui s'opposent au gouvernement. L'État partie souligne que l'auteur n'appartient à aucune des catégories visées par ces persécutions et que la preuve documentaire ne fait mention d'aucune arrestation arbitraire ou d'exécution extrajudiciaire envers de simples membres de son église.

5.5 L'État partie ajoute que les allégations de l'auteur ont été examinées en profondeur par des autorités compétentes et impartiales. L'auteur a été représenté par des conseillers juridiques à toutes les étapes et a bénéficié de toutes les occasions possibles pour établir le bien-fondé de ses allégations. Cependant, l'État partie a conclu que les allégations de l'auteur manquaient de crédibilité et que les preuves fournies étaient insuffisantes.

5.6 L'État partie rappelle les procédures auxquels l'auteur a été soumis et souligne que la Section de Protection des Réfugiés (SPR) a conclu à un manque de crédibilité de l'auteur au vu de diverses contradictions dans ses témoignages. Par exemple, l'État partie indique que l'auteur a mis une seule adresse de résidence en Angola entre 2005 et 2016, alors qu'il est resté caché durant une année, ce qu'il n'a pas indiqué dans ledit formulaire. De plus, l'État partie souligne que l'auteur n'a pas fui pour le Brésil en juillet 2014 lorsqu'il en a eu l'occasion, et n'a ensuite fait aucune démarche pour obtenir une protection aux États-Unis lorsqu'il y était. Au contraire, il est retourné en Angola afin de porter assistance à sa famille. Le Tribunal a donc conclu que « [l]e comportement général du demandeur ne correspond pas du tout à celui d'une personne qui craint réellement pour sa vie. Ceci mine grandement sa crédibilité à un point où le tribunal ne croit pas ses allégations de persécutions aux mains des membres du parti MPLA ».

5.7 Concernant la demande CH (considérations d'ordre humanitaire), l'État partie expose que celle-ci a été refusée car l'auteur n'a pas démontré les difficultés auxquelles il ferait face s'il était renvoyé en Angola.

5.8 Concernant les deux demandes ERAR (Examen des risques avant renvoi), l'agent a conclu que « le demandeur n'a pas démontré, selon la balance des probabilités, qu'il risque d'être exposé personnellement soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inhumains (...) ni de motifs sérieux de croire que le demandeur sera soumis à la torture en Angola ». Il conclut également que les preuves présentées par l'auteur sont faibles. L'agent a notamment conclu que le mandat d'arrêt présenté par l'auteur présente des incohérences : le mandat n'indique pas qu'il y a eu un mandat d'arrêt à l'encontre de l'auteur, l'auteur est désigné comme célibataire, et le papier est « d'une blancheur remarquable » pour avoir été « coincé sous la porte de l'auteur » pendant 9 mois.

5.9 Concernant la demande du report administratif de l'exécution de la mesure de renvoi, la Cour d'appel fédéral a statué que les circonstances ne justifiaient pas un report de renvoi et que la nouvelle preuve (le second mandat d'arrêt) n'est pas authentique ; que l'affidavit de

⁹ L'État partie cite Amnesty International – rapport 2017/2018, Human Rights Watch, rapport de 2018 et Le rapport du US Department of State.

l'ancien policier angolais ne peut être tenu en compte, celui-ci ne pouvant être qualifié d'expert.

5.10 En conclusion, l'État partie rappelle que le Comité ne doit pas réévaluer les faits à moins que l'évaluation des faits et de la preuve par les tribunaux internes ait été clairement arbitraire ou équivoque à un déni de justice. L'État partie ajoute qu'il a satisfait à toutes les obligations qui lui incombent relativement au cas de l'auteur et que les procédures dont celui-ci a bénéficié se sont déroulées en conformité avec le droit canadien et les obligations internationales du Canada selon le Pacte.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'Etat partie

6.1 Le 4 décembre 2019, l'auteur a soumis ses commentaires en réponse à la demande de l'État partie de lever les mesures provisoires. L'auteur soutient qu'une seule instance – la SPR – a rendu une décision quant à sa crédibilité et que les instances suivantes se sont rangées derrière ses conclusions, rejetant les preuves additionnelles. Il affirme que les preuves supplémentaires ont été jugées insuffisantes en raison des conclusions initiales de non-crédibilité.

6.2 Par ailleurs, l'auteur explique que sa crédibilité a été évaluée une seule fois par la SPR. Elle n'a pas été évaluée par le Tribunal de section d'appel ni devant la Cour fédérale. De même, devant les instances administratives, si les preuves ont été jugées recevables, peu de poids leur ont été accordées en raison du manque de crédibilité invoqué par la SPR. L'auteur précise que, ayant changé d'avocat, il n'avait pas présenté toutes les preuves à la SPR,¹⁰ ce qui aurait pu influencer l'évaluation de sa crédibilité.

6.3 L'auteur réitère que les droits fondamentaux en Angola, particulièrement le droit à la liberté d'expression et d'association, sont continuellement violés par les autorités angolaises qui multiplient les stratégies pour dissuader les opposants au parti au pouvoir. L'auteur, leader et pasteur de son église, ayant refusé de se soumettre aux exigences du parti au pouvoir, est considéré comme un opposant politique. L'auteur rappelle qu'il ne s'est jamais présenté comme un « simple membre d'une église » tel que l'affirme l'État partie. Il allègue également que les deux mandats d'arrêts devraient être considérés comme authentiques, faute de vice apparent.

6.4 L'auteur se réfère également aux rapports mentionnés par l'État partie sur la situation des droits de l'homme en Angola, insistant sur le fait qu'ils démontrent précisément que la répression politique y est toujours bien présente. L'auteur insiste sur le fait que l'Angola est l'un des pays les moins démocratiques en Afrique et que la répression politique et la détention arbitraire sont des phénomènes très répandus.

6.5 Il fait finalement référence à son suivi psychologique au Canada.¹¹ L'évaluation a consisté en des entrevues qualitatives incluant des tests psychologiques. La psychologue décrit notamment que : l'attitude de l'auteur n'évoque « aucune feinte ni tentative d'évitement et/ou de dissimulation ». « Les souvenirs des séquences et événements traumatiques ont été rapportés sans efforts particuliers, avec précision et logique d'enchaînements. L'auteur a une conscience claire des contradictions que certains de ses comportements ont pu susciter mais a été capable d'en fournir une explication/justification significative acceptable. » La psychologue a conclu à un diagnostic de stress-post traumatique chronique de l'auteur pouvant « être attesté par l'accumulation inattendue et de plus en plus inquiétante à chaque fois, de séquences traumatiques en Angola à compter de 2014 : arrestation policière, brutalité et emprisonnement, traitements cruels, inhumains et dégradants et tortures, harcèlement téléphonique pauvreté endémique... ». La psychologue fait également référence aux sévices physiques, sexuels et mentaux subis par la victime lors de ses arrestations et incarcérations. Elle fait état du sentiment de honte sévère comme réaction fréquente chez les victimes abusées sexuellement. Elle décrit la détresse de l'auteur comme étant palpable et cliniquement significative.

¹⁰ Les mandats d'arrêts, les lettres de témoins et l'affidavit du policier n'avaient pas été présentés.

¹¹ Il fournit une copie du rapport psychologique d'un médecin privé.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

7.1 Le 17 février 2020, l'État partie a soumis les observations portant sur la recevabilité et le fond de la communication.

7.2 Selon l'État partie, les allégations de l'auteur qu'il ferait face à un risque de torture ou d'atteinte à sa vie par des autorités en Angola devraient être déclarées irrecevables conformément aux articles 2 et 5 du Protocole facultatif.

7.3 En premier lieu, l'auteur n'a pas épuisé toutes les voies de recours internes disponibles. Il a présenté une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale quant à la décision sur la réouverture de l'ERAR. Cette décision est encore pendante devant la Cour fédérale. Compte tenu qu'aucune décision n'est encore rendue quant à sa demande, le Canada soutient que la communication de l'auteur est irrecevable pour non-épuisement des recours internes, conformément à l'article 5(2)(b) du Protocole.

7.4 En deuxième lieu, l'auteur n'a pas suffisamment étayé ses allégations de violations du Pacte. L'auteur n'a pas établi de violation *prima facie* des articles 6 et 7 du Pacte. Il n'a pas pu étayer ses allégations selon lesquelles sa vie serait menacée et qu'il risquerait de subir de la torture ou des mauvais traitements s'il était renvoyé en Angola. À l'exception du nouveau rapport psychologique, les allégations et les éléments de preuve soumis par l'auteur et sur lesquels sa communication repose ont été examinés et rejetés par les autorités canadiennes, qui ont conclu qu'ils n'étaient pas crédibles. En particulier, le Tribunal qui a eu le bénéfice d'entendre et d'interroger l'auteur directement a rejeté l'entièreté de son témoignage au motif qu'il présentait de sérieux problèmes de crédibilité. La demande d'ERAR ainsi que la demande de résidence permanente pour considérations humanitaires (demande CH) ont toutes deux été rejetées pour des motifs de crédibilité et d'insuffisance de preuve. Enfin, la Cour fédérale qui a été saisie de l'examen des diverses allégations de l'auteur a conclu que celles-ci ne sont pas crédibles et que la preuve fournie n'est pas suffisante pour étayer ses allégations de risque de torture, de mauvais traitement et de menace pour sa vie. Par ailleurs, les sources documentaires indépendantes n'établissent pas un risque prévisible, réel et personnel pour l'auteur. Il ne ferait pas partie de la catégorie de personnes visées par des persécutions, arrestations illégales ou des exécutions extrajudiciaires en Angola.

7.5 L'État partie rappelle aussi que les allégations de l'auteur relatives à l'article 2 du Pacte sont incompatibles *rationae materiae* avec les dispositions du Pacte. L'article 2 ne confère pas un droit indépendant à réparation, et donc des allégations relatives à cet article ne peuvent d'elles-mêmes fonder un grief dans une communication présentée en vertu du Protocole facultatif.

7.6 En général, les allégations de l'auteur ont fait l'objet d'examen approfondis et ont été rejetées par les autorités canadiennes pour manque de crédibilité. Les autorités ont également constaté qu'il n'y avait aucune preuve objective permettant de corroborer ses allégations selon lesquelles il serait soumis à un risque d'être tué ou torturé ou de subir des traitements cruels et inhumains s'il était renvoyé en Angola. La communication ne contient aucun nouvel argument ou élément de preuve susceptible de modifier les conclusions auxquelles sont parvenus les autorités canadiennes.

7.7 L'État partie maintient qu'il a satisfait à toutes les obligations qui lui incombaient dans l'évaluation du cas de l'auteur. Les procédures dont il a bénéficié se sont déroulées en conformité avec le droit canadien et les obligations internationales du Canada selon le Pacte.

7.8 Chacun des motifs susmentionnés est suffisant en soi pour établir l'irrecevabilité de la communication. Si le Comité devait cependant conclure que cette communication est recevable, l'État partie fait valoir, à titre subsidiaire, qu'elle devrait être rejetée sur le fond puisqu'elle est dénuée de fondement.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

8.1 Le 21 juillet 2021, l'auteur a répondu aux soumissions de l'État partie, rappelant le risque substantiel de torture et même de disparition forcée ou d'une exécution extrajudiciaire pour lui s'il était renvoyé vers l'Angola.

8.2 L'auteur se sent profondément traumatisé par ce qui lui est arrivé et il n'a pas eu accès à des soins psychiatriques ou médicaux appropriés au Canada avant l'année 2019. Il précise qu'au Canada, il y a un problème majeur d'absence de recours effectif à la fin du processus de demande d'asile ou de protection des droits fondamentaux. L'auteur est une victime du système canadien qui n'accepte pas la possibilité de corriger des erreurs manifestes comme dans le cas de l'auteur, et qui ne tient pas compte de la situation de non-respect des droits humains en Angola.

8.3 L'auteur rappelle les faits énoncés devant les instances nationales, y compris la Cour fédérale. Devant la Cour fédérale l'auteur visait la dernière décision de l'agent ERAR d'août 2019 qui rejetait toutes les nouvelles preuves du demandeur. La demande de révision judiciaire de ce dossier a été refusée le 27 février 2020. Il soutient que la décision disant qu'il n'y a pas de danger pour lui en Angola est arbitraire et manifestement déraisonnable étant donné la quantité de preuves à l'appui de son dossier.

8.4 Il rappelle qu'il y a deux convocations par la police et de nombreuses preuves qui corroborent son témoignage qui n'ont pas été examinées et considérées à leur juste valeur. Ce qui équivaut à un déni de justice. L'auteur est d'avis qu'il y a une grande quantité de preuves qui démontrent qu'il a été victime de répression. Malheureusement, toutes les décisions administratives se sont basées sur la première décision du tribunal administratif qui remettait en cause sa crédibilité et la plausibilité de son récit sans prendre en considération les éléments de preuve apportés au cours de la procédure. Il est également clair à la lumière des rapports de droits humains sur l'Angola que l'auteur est une personne qui court un grand risque car les dissidents, y inclus les leaders des églises évangéliques, sont encore en danger aujourd'hui.

8.5 L'auteur invoque l'absence d'un recours efficace pour corriger les erreurs dans l'évaluation des preuves après la première décision négative de la Section de Protection des réfugiés de la CISR. Il y a eu seulement une audience au début relative à la crédibilité. Le droit d'être vraiment entendu après un premier refus n'est pas vraiment accepté ; on se base sur le premier refus pour refuser toute crédibilité ou un poids quelconque aux preuves qui suivent. L'auteur ajoute qu'il n'y a eu des contradictions importantes dans ses récits, et qu'il a expliqué pourquoi il n'a pas quitté plus tôt et il a précisé plusieurs éléments qui montrent qu'il a été soumis à la torture en toute impunité dans son pays. Il souligne qu'il a fait une demande de réouverture de la décision ERAR en juillet 2019 après qu'il a reçu l'original d'un mandat d'arrestation daté du 10 septembre 2018 et une lettre de son ancien propriétaire expliquant comment il avait trouvé le mandat, sans douter de son origine. L'affidavit d'un ancien policier angolais a aussi confirmé l'authenticité du mandat. De plus, l'auteur soulève l'absence d'indépendance des autorités dans le processus, alléguant que sa déportation mettra en danger sa vie et son intégrité physique. L'auteur a ajouté le rapport d'évaluation psychologique confirmant les séquelles psycho-traumatiques sévères qui aurait pu influencer la perception de sa crédibilité par les autorités. Le médecin a conclu que l'auteur peut parvenir à rendre crédibles sa trajectoire de vie et les graves séquelles physiques et psycho-traumatiques subies dans son pays d'origine ; qu'il peut parvenir à une réunification familiale avec sa conjointe et sa fille qui, à date, sont demandeurs d'asile en France ; et qu'il peut bénéficier d'un support psychothérapeutique afin de diminuer les séquelles dépressives associées au sentiment de vulnérabilité et d'incompréhension/injustice qui sont à date les siens.

8.6 L'auteur demande au Comité de rappeler à l'État partie la prohibition internationale qui est faite à tout État partie à la Convention de retourner un individu vers un État où il y a un risque substantiel de torture.

Observations complémentaires de l'État partie

9.1 Le 24 novembre 2021, l'État partie a soumis ses observations supplémentaires. En effet, le Canada conteste les critiques faites par l'auteur à l'encontre de ses systèmes d'immigration et judiciaire.

9.2 L'État partie réaffirme que les preuves ont été étudiées de façon approfondie par les diverses instances canadiennes et réitère que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes. Il admet que le 27 février 2020, la Cour fédérale a rejeté la demande d'autorisation et de

contrôle judiciaire (DACJ) de la décision de la réouverture de l'ERAR. Malgré cette décision, le Canada réitère que l'auteur n'a pas épuisé ses recours internes. Depuis le 27 février 2021, il est devenu loisible à l'auteur de présenter une autre demande ERAR puisque 12 mois se sont écoulés depuis que la Cour fédérale a rendu sa décision sur la DACJ concernant la décision sur la réouverture de l'ERAR. Le Canada soumet que le nouvel élément de preuve de l'auteur, à savoir le rapport psychologique, pourrait être présenté dans le cadre d'une deuxième demande ERAR qui est un recours efficace et utile que l'auteur aurait dû épuiser avant de soumettre cette nouvelle preuve au Comité. La Loi sur l'Immigration et la Protection des Réfugiés permet des demandes d'ERAR supplémentaires pour les personnes dont la demande d'asile a été rejetée mais qui sont demeurées au Canada depuis la délivrance de l'avis de décision défavorable concernant la demande précédente.

9.3 L'État partie soumet que les commentaires de l'auteur n'apportent aucun nouvel élément sur la façon dont le Canada violerait les articles 2, 6 et 7 du Pacte en renvoyant l'auteur dans son pays d'origine. En effet, il s'agit essentiellement des mêmes arguments déjà présentés dans sa communication et auxquels le Canada a déjà répondu dans sa soumission sur la recevabilité et le fond. Les commentaires supplémentaires de l'auteur ne démontrent pas que ce dernier serait personnellement exposé à un risque personnel de traitements inhumains et dégradants advenant son renvoi en Angola.

9.4 En conséquence, l'État partie réitère sa demande de déclarer la communication de l'auteur irrecevable, conformément aux articles 2, 3 et 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte (le Protocole facultatif) et à l'article 99 du Règlement intérieur, pour les motifs déjà exposés dans sa soumission sur la recevabilité et le fond : l'auteur n'a pas épuisé les recours internes, n'a pas suffisamment étayé ses allégations de violation des articles 6 et 7 du Pacte ; et ses allégations relatives à l'article 2 du Pacte sont incompatibles *rationae materiae* avec les dispositions du Pacte.

9.5 De plus, l'État partie réitère que le Comité a soutenu à maintes reprises que, d'une manière générale, il appartient aux organes des États parties au Pacte d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans une affaire donnée aux fins de déterminer l'existence d'un tel risque, à moins qu'il ne soit établi que cette appréciation a été arbitraire ou manifestement entachée d'erreur, ou a représenté un déni de justice¹². En l'espèce, l'auteur n'a pas établi que les décisions adoptées dans son cas par les autorités canadiennes ont été manifestement déraisonnables, entachées d'irrégularité ou d'arbitraire ou étaient entachées d'un vice justifiant l'intervention du Comité dans les décisions rendues par celles-ci. Dans telles circonstances, le Comité devrait donc se fonder sur les décisions prises par les autorités nationales en ce qui concerne la preuve.

9.6 Le fait que le représentant de l'auteur l'aurait mal représenté devant la SPR, tel que soulevé par l'auteur au paragraphe 13 de ses commentaires, ne peut pas équivaloir à un déni de justice ni à une décision déraisonnable et arbitraire de la part de la SPR. D'ailleurs, le Comité a toujours été d'avis que l'État partie ne peut pas être tenu responsable des prétendues erreurs qui auraient été commises par un avocat engagé à titre privé, sauf si le décideur interne a constaté que le comportement de l'avocat était manifestement incompatible avec les intérêts de la justice¹³. L'auteur n'a produit aucune preuve pour étayer une telle allégation.

9.7 De plus, les nouvelles preuves présentées par l'auteur dans les procédures subséquentes devant les diverses instances canadiennes ainsi que sa représentation par différents avocats ne lui ont pas permis de rétablir sa crédibilité ni de démontrer la valeur probante des nouvelles informations collectées quant au risque de préjudice irréparable en cas de son renvoi vers l'Angola. Au contraire, les autorités canadiennes ont trouvé que les nouvelles preuves confirmaient les contradictions et invraisemblances de son récit et de ses

¹² Voir *Tarlue c. Canada*, CDH, Communication n° 1551/2007 (2009), au para 7.4; *Kaur c. Canada*, CDH, Communication no 1455/2006 (2008), au para 7.3; *Tadman et Prentice c. Canada*, CDH, Communication n° 1481/2006 (2008), au para 7.3; *Pham c. Canada*, CDH, Communication n° 1534/2006 (2008), au para 7.4; *Kibale c. Canada*, CDH, Communication n° 1562/2007 (2008), au para 6.4; *P.K. c. Canada*, CDH, Communication n° 1234/2003 (2007), au para 7.3; *Cridge c. Canada*, CDH, Communication n° 1529/2006 (2009), au para 6.5.

¹³ *Edwards c. Jamaïque*, CDH, Communication n° 529/1993 (1995) au para 5.2; *Henry c. Jamaïque*, CDH, Communication n° 610/1995 (1998) au para 7.4.

allégations. A cet égard, les invraisemblances concernent les informations importantes manquantes au premier mandat d'arrestation mais corrigées au deuxième mandat, les circonstances invraisemblables dans lesquelles le deuxième mandat a été retrouvé, la non-reconnaissance par le pasteur principal du rôle de leader de l'auteur dans son église¹⁴, la capacité invraisemblable de l'ancien policier à confirmer l'authenticité des mandats d'arrestation angolais plus de trente ans après avoir quitté l'Angola.

9.8 Si le Comité conclut que la communication de l'auteur est recevable, l'État partie demande au Comité de la rejeter sur le fond conformément à l'article 102 du Règlement intérieur pour les raisons déjà établies dans sa soumission sur la recevabilité et le fond ainsi que dans les présentes observations.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

10.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 97 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif.

10.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

10.3 Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle les auteurs doivent se prévaloir de tous les recours judiciaires internes pour satisfaire à la condition énoncée au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, pour autant que de tels recours semblent être utiles en l'espèce et soient de facto ouverts aux auteurs¹⁵.

10.4 Le Comité prend note des allégations de l'État partie selon lesquelles l'auteur n'a pas épuisé les voies de recours disponibles. Le Comité note que la demande d'asile que l'auteur a présenté le 19 avril 2016, dès son arrivée au Canada des Etats-Unis, auprès de la Section de protection des réfugiés (SPR), a été rejetée le 13 février 2017 pour manque de crédibilité des faits exposés. Le 18 juillet 2017, la Cour fédérale a refusé de réviser la décision de la SPR. Le 13 février 2018, l'auteur a déposé une demande d'Examen des risques avant renvoi (ERAR) en présentant de nouvelles preuves. Le 23 mai 2018, il soumet une demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire. Le 25 juillet 2019, l'auteur reçoit par la poste de la part d'un ami deux nouvelles preuves, qu'il présente à l'Agence des Services Frontaliers du Canada (ASFC). Le 30 juillet 2019, la demande auprès d'ERAR ainsi que celle pour considérations d'ordre humanitaire ont été toutes deux refusées. Le renvoi de l'auteur a été fixé au 14 août 2019 malgré la présentation des nouvelles preuves. Le 7 août 2019, l'ASFC a refusé de suspendre son renvoi suite à la soumission des nouvelles preuves, alléguant notamment que la traduction du mandat d'arrêt n'est pas authentique. Le jour même, l'auteur a déposé une requête en sursis de déportation devant la Cour fédérale qui l'a rejeté le 13 août 2019. Le 27 février 2020, la Cour fédérale a rejeté la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire (DACJ) de la décision de réouverture de l'ERAR. Dans ce contexte, le Comité note que l'État partie considère que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes qui étaient à sa disposition, car depuis le 27 février 2021, l'auteur aurait pu présenter une nouvelle demande ERAR puisque 12 mois se sont écoulés depuis que la Cour fédérale a rendu sa décision sur la DACJ concernant la décision sur la réouverture de l'ERAR. L'État partie indique que le nouvel élément de preuve de l'auteur, à savoir le rapport psychologique, aurait pu être présenté dans le cadre d'une deuxième demande ERAR (par. 9.2). Selon l'État partie, même si cette nouvelle formalité concerne une demande renouvelée, il s'agit d'une voie de recours utile qui devrait être considérée comme un recours effectif dans les circonstances de l'espèce¹⁶. Le Comité note que l'auteur n'a pas soumis de commentaire sur

¹⁴ Voir *supra*, par. 2.7 et 6.3.

¹⁵ *H.S. et consorts c. Canada* (CCPR/C/125/D/2948/2017), par. 6.3, *Warsame c. Canada* (CCPR/C/102/D/1959/2010), par. 7.4, et *P. L. c. Allemagne* (CCPR/C/79/D/1003/2001), par. 6.5.

¹⁶ *Choudhary et consorts c. Canada* (CCPR/C/109/D/1898/2009), par. 8.3, et *Warsame c. Canada*, par. 7.6. Voir aussi *Shodeinde c. Canada* (CAT/C/63/D/621/2014), par. 6.5 à 7, et *Nakawunde c. Canada* (CAT/C/64/D/615/2014), par. 6.6 à 6.9.

ce point soulevé par l'État partie. En conséquence, le Comité considère que les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif font obstacle à l'examen de la présente communication.

10.5 Compte tenu de ce qui précède, le Comité n'examinera pas séparément les arguments de l'État partie selon lesquels les allégations de l'auteur sont également irrecevables *ratione materiae* ou en raison d'un manque de justification suffisante.

11. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la communication est irrecevable au titre de l'article 5, paragraphe 2 b), du Protocole facultatif ;
 - b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et à l'État partie.
-